



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2015041-0054 du 10 février 2015

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'actualisation des prescriptions d'exploitation et sur la constitution de garanties financières
SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL – LE MANS**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970-2284 du 24 juin 1997 délivré à la SA RENAULT, le récépissé de déclaration du 13 mars 2000 (rubrique 2920-2b), l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-3442 du 9 août 2000, le récépissé de déclaration du 1er mars 2001 (rubrique 1412-2b et 1414-3), l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009 portant sur l'actualisation des prescriptions d'exploitation et l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 7 janvier 2010 délivrés à la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013116-0003 délivré le 26 avril 2013 à la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL portant prescriptions complémentaires et reclassement des activités pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 10 avril 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 14 octobre 2013, rectifiée le 24 mars 2014, par la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2014 par lequel la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL déclare vouloir bénéficier du droit d'antériorité au regard de la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature ;

Vu le courrier du 20 novembre 2013, rectifié le 5 septembre 2014, par lequel la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous les rubriques 2551.1 et 2565.2.a ;

Vu le courrier du 17 septembre 2014 par lequel la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL déclare vouloir bénéficier du droit d'antériorité au regard de la création de la rubrique 2563 et de la modification de la rubrique 2565 de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 2 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Considérant que la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I et à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses installations de fonderie et de traitement de surface ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant et que celui-ci a déclaré n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 autorisant la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL dont le siège social est situé 13/15 quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT cedex, à exploiter une usine située 15, avenue Pierre Piffault et rue de l'Angevinière sur le territoire de la commune du MANS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Le dernier alinéa et le tableau de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 30 mars 2009 sont abrogés.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté du 30 mars 2009 l'article suivant :

« ARTICLE 1.1.2.bis. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les installations soumises à enregistrement visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Toutefois, ne sont applicables que les prescriptions générales de ces arrêtés ministériels concernant les installations existantes. »

ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 30 mars 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignations des activités	Régime (*)	Descriptif de l'activité	Repère du bâtiment
195	Dépôt de ferro-silicium.	D	Stockage de matière première de la fonderie	Ouest du GG
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2) Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	1 tonne \leq quantité présente < 10 tonnes	FF Cataphorèse
1132.B.2.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée ([...], emploi ou stockage de substances et mélanges, lorsque les produits sont liquides, et que la quantité est supérieure ou égale à 10 t.	A	Produit de phosphatation : 11 t Produits de laboratoire : 10 kg	
1185.2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité > 2 kg.	DC	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg	
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Dépôt G : 8,892 tonnes Dépôt Est EE : 3,42 tonnes Bouteilles : 0,396 tonne	G Est EE
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	2 réservoirs soit 16,5 tonnes suffisamment éloignés l'un de l'autre	Sud GG Ouest EE

1414.3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	En 2015, 2 postes de distribution	Sud GG Ouest EE
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Quantité totale dans l'installation : 309 kg	S, E, HH, G, GG, FF
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	Station service (Qeq = 16 m ³) Cuves de fioul (Qeq= 1,6 m ³) Stockage de produits divers (Qeq = 10m ³)	JJ C et H Ensemble site
1433.B.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B) Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	1 tonne < Q < 10 tonnes (solvants, peintures,...)	Ensemble site
1450.2.a	Stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2) Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Stockage de noir minéral et matières diverses solides inflammables en silo (37 tonnes) et en sac (2 tonnes)	G1 G

2515.1.a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW</p>	A	<p>Criblage et mélange des produits minéraux 1 sablerie : 280 t/h Puissance = 2000 kW</p>	G
2551.1	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux</p> <p>1) La capacité de production étant supérieure à 10 t/j</p>	A	<p>La capacité de la fonderie est de 300 t/j</p>	G
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>B-1 Autres installations que celles visées au A - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW</p> <p>B-2 Autres installations que celles visées au A Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	E	<p>Puissance des machines > 1 000 kW (usinage, emboutissage, conformage, soudure)</p>	E,HH, JJ,BBY, R, FF, GG
2561	<p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</p>	DC	<p>Trempe par induction P = 350 kW</p>	Y
2563.1	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des bases aqueuses ou hydrosolubles.</p> <p>1) La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l</p>	E	<p>Quantité de produit > 7 500 l Machine à laver au trempé 20 000 l Machines à laver fonctionnant par pulvérisation < 50 000 l</p>	BB, F, F2, GG, R, Y, HH, P

<p>2564.A.3</p>	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A) Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)</p> <p><i>(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p> <p><i>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i></p>	<p>DC</p>	<p>1 fontaine à solvant de 175 litres</p>	<p>C</p>
------------------------	--	------------------	---	-----------------

2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l</p>	A	<p>Volume des cuves > 1 500 l Cuves TDS avant cataphorèse $V = 170 \text{ m}^3$</p>	FF
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	<p>2 grenailleuses en continu (260 kW) 1 tonneau de grenailage (130 kW) Puissance totale : 390 kW</p>	G
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	A	<p>Aires intérieures et extérieures de stockage de rebuts métalliques de production</p>	G

<p>2910.A.1</p>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>A</p>	<p>chaudières au gaz n°17, n°18 et n°19</p> <p>Puissance thermique brute : 56,03 MW</p>	<p>C</p>
<p>2921.a</p>	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>E</p>	<p>Puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 3 000 kW</p> <p>Puissance thermique évacuée P = 6 359 kW (6 tours)</p>	<p>M, JJ2, HH1, HH2, GG1, GG2, GG3, FF</p>

<p>2940.1.a</p>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres</p>	<p>A</p>	<p>Bain de peinture cataphorèse 1 : 26 000 l</p> <p>Bain de peinture cataphorèse 2 : 30 000 l</p>	<p>FF</p>
<p>2940.2.a</p>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>A</p>	<p>Quantité utilisée par jour >100 kg</p> <p>Dépôt de peinture : 128 kg/j</p>	<p>R (2)</p>

2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	DC	<p>Quantité utilisée par jour comprise entre 10 et 100 kg.</p> <p>Dépôt de mastic : 15 kg/j (FF) Dépôt de peinture : 84 kg</p>	FF(1), BB (7), Y (2), FF (1)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	56,03 MW	
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	12,5 t/h	
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A	170 m ³	

(*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (déclaration)

ARTICLE 5

Les deux derniers alinéas de l'article 1.1.5 de l'arrêté du 30 mars 2009 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« **La chaufferie**, située dans le bâtiment C, comporte les chaudières suivantes :

- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissances respectives 17,15 MW, 19,44 MW et 19,44 MW. »

ARTICLE 6

Le tableau récapitulatif des textes applicables de l'article 1.3.2 de l'arrêté du 30 mars 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
16/07/1991	Arrêté ministériel modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/07/2003	Arrêté ministériel modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth (texte abrogé par l'article 67 de l'arrêté ministériel du 26/08/13 à compter du 01/01/16).
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30/05/05.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
30/06/2006	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets.
18/04/2008	Arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

26/08/2013	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (opposable aux installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, autorisées à compter du 1er novembre 2010, ainsi qu'aux turbines et moteurs autorisés à compter du 1er janvier 2014. Il s'applique à compter du 1er janvier 2016 aux autres installations de combustion).
------------	---

ARTICLE 7

Il est ajouté à l'arrêté du 30 mars 2009 l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.8. GARANTIES FINANCIÈRES

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2551 2565	01/07/2014	574752	1,05	138958	1,1	20400	1245	138865	206279

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, est de **574 752 euros**, défini par référence avec l'indice TP01 de mai 2012 égal à 698,2 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 8

Le dernier alinéa de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 30 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour une capacité de production de 90 000 t/an, les rejets annuels de poussières ne peuvent excéder :

- 28 t/an pour l'ensemble de la fonderie,
- dont 4 t/an pour les fours de fusion. »

ARTICLE 9

L'article 5.1.1 de l'arrêté du 30 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« Les quantités de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets de peinture	08 01 11 *	3 tonnes
Solvants avec déchets de peinture	08 01 11 *	2 tonnes
Boues de peinture	08 01 13 *	10 tonnes
Scories de fonderie	10 09 03	20 tonnes
Sables de fonderie	10 09 08	1 500 tonnes
Poussières de fonderie	10 09 10	40 tonnes
Fines de fonderie	10 09 11 *	20 tonnes
Acides de décapage	11 01 05 *	2 tonnes
Boues de phosphatation	11 01 08 *	20 tonnes
Déchets métalliques ferreux	12 01 01	360 tonnes
Déchets métalliques aluminium	12 01 03	4 tonnes
Concentrat d'évaporation	12 01 07 *	20 tonnes
Boues d'usinage	12 01 14 *	5 tonnes
Boues de rectification	12 01 18 *	5 tonnes
Solvants non halogénés	14 06 03 *	0,5 tonne
Emballages carton et déchets papier	15 01 01	10 tonnes
Emballages plastique	15 01 02	2 tonnes
Emballages bois	15 01 03	13 tonnes
Matériel, chiffons et médias filtrants souillés	15 02 02 *	16 tonnes
Filtres à huile véhicules	16 01 07 *	0,5 tonne
Aérosols vides	16 05 04 *	0,5 tonne
Produits chimiques	16 05 06 *	1 tonne
D3E	16 02 13 *	1 tonne
Sulfate d'amine	16 10 01 *	5 tonnes

Déchets infirmerie	18 01 03 *	0,03 tonne
Boues station d'épuration	19 08 12	40 tonnes
DIB en mélange	20 03 01	30 tonnes
Déchets divers liés aux process	suyant déchet	10 tonnes

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 9.4.1 de l'arrêté du 30 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP).

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- utilisations de l'eau,
- polluants dans l'eau,
- polluants dans l'air,
- déchets dangereux si leur production est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février. »

ARTICLE 11

L'article 9.4.2 de l'arrêté du 30 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 12

Il est ajouté à l'arrêté du 30 mars 2009 un nouvel article :

« ARTICLE 9.4.2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

Au sens du paragraphe II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, la rubrique 3220 (production de fonte ou d'acier) est la rubrique dite « principale ».

L'exploitant devra remettre à la préfète de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF relatif aux forges et fonderies, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 13

L'annexe arrêtés-types de l'arrêté du 30 mars 2009 est abrogée.

ARTICLE 14 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 15 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.
L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paula FOURNIER

A N N E X E

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les rubriques relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement, sont téléchargeables sur le site internet « www.ineris.fr/aida »

- **195** (dépôt de ferro-silicium) rubrique « anciens arrêtés-types »
- **1131** (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques)
- **1185** (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone)
- **1220** (emploi et stockage de l'oxygène)
- **1412** (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)
- **1414** (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés)
- **1418** (stockage ou emploi d'acétylène)
- **1432** (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- **1433** (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
- **2560** (travail mécanique des métaux et alliages)
- **2561** (production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages)
- **2563** (nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles)
- **2564** (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)
- **2575** (emploi de matières abrasives)
- **2921** (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle)
- **2940** (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc)

